



DIRECTION FINANCIERE
ET COMPTABLE

**Appel d'offres ouvert
DCE n° 2026/0400/EdA-DA**

-

**Prestation de commissariat aux comptes pour la certification
des comptes de l'Econamat des Armées (EdA)**

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

<u>Liste des annexes :</u>	
Annexe 1	Présentation de l'établissement
Annexe 2	Organigramme de l'EdA
Annexe 3	Cartographie des applications informatiques
Annexe 4	Etats financiers au 31/12/2025 (version réduite)
Annexe 5	Etats financiers au 31/12/2025 (version intégrale) Cette annexe est communiquée uniquement sur demande, sous réserve de la signature d'un engagement de confidentialité transmis par messagerie PLACE.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PRESENTATION SOMMAIRE DE L'ECONOMAT DES ARMEES	3
ARTICLE 2 : CONTEXTE D'INTERVENTION ET ENJEUX.....	3
ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 4 : PRESTATIONS ATTENDUES.....	4
4.1 Démarche d'audit.....	5
4.2 Orientation et planification de la mission	5
4.3 Achèvement de la mission.....	5
4.4 Missions complémentaires.....	6
4.5 Prérogatives des CAC.....	6
4.5.1 Pouvoir d'investigation.....	6
4.5.2 Droit à l'information.....	6
4.6. Responsabilités des CAC	6
ARTICLE 5 : PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES DE L'EDA	7

ARTICLE 1 : PRESENTATION SOMMAIRE DE L'ECONOMAT DES ARMEES

Etablissement public à caractère commercial (EPIC), l'Economat des Armées (EdA) est une centrale d'achat et un prestataire de services dédié au soutien des forces armées et des formations administratives du ministère des armées. L'établissement constitue un opérateur de référence de la politique gouvernementale d'externalisation visant à recentrer les structures ministérielles et les armées vers leur cœur de métier.

Les cœurs de métier de l'EdA sont historiquement : l'approvisionnement des forces en denrées alimentaires et matériels, la restauration collective et privée, la gestion de libres services et d'espaces de loisirs, ainsi que la fourniture de prestations de service externalisées, dans les domaines de la téléphonie, de l'Internet, de la restauration et de la logistique notamment, en France et à l'étranger.

Depuis quelques années également, l'établissement est concessionnaire pour le compte du MINARM et gère pour 73 sites métropolitains l'exploitation des prestations de restauration, d'hôtellerie et de loisirs. Dans ce cadre également, il est chargé d'assurer l'entretien, la rénovation des biens immeubles liés à ses prestations et également l'entretien et le renouvellement des matériels de restauration.

Depuis peu, également, l'établissement répond à de nombreux marchés avec l'Union Européenne dans le cadre de la Facilité Européenne pour la Paix. Il démarre également des marchés avec l'OTAN.

L'établissement détient également un savoir-faire important en matière de soutien opérationnel d'événements comme par exemple le soutien de plus de plus de 20 000 personnes du MINARM, de la Préfecture de Paris et de la gendarmerie chargées de la sécurité des Jeux Olympiques 2024, dans le domaine de la restauration et l'hébergement, et ce, sur près d'une cinquantaine de sites, dont le camp Caporal Alain Mimoun permettant de nourrir simultanément 2 300 militaires et d'en héberger presque 5 000.

L'administration, le soutien et le pilotage opérationnel sont centralisés à Pantin, dans les locaux de la direction générale. L'établissement dispose d'une organisation décentralisée sur toute la métropole pour son activité de concession et de structures dispersées sur des sites à l'étranger et en Outre-Mer, en Côte d'Ivoire, aux Emirats Arabes Unis, à Djibouti et au Gabon.

L'établissement termine également un vaste programme de transformation avec le changement de ses logiciels de gestion et la mise en œuvre d'un ERP, CEGID ULTIMATE.

ARTICLE 2 : CONTEXTE D'INTERVENTION ET ENJEUX

En tant qu'EPIC soumis aux règles de la comptabilité publique et n'établissant pas de comptes consolidés, la certification des comptes n'est pas, en ce qui le concerne, obligatoire, mais l'établissement s'est engagé dans une démarche volontaire de certification des comptes dès 2014. Un cabinet a, d'abord, conduit un audit de pré-certification en 2013 puis ensuite, des audits de certification légale de 2014 à 2025.

L'objectif de cette certification des comptes est de garantir, en toute indépendance, la fiabilité et la transparence de l'information financière délivrée par l'établissement, notamment le respect des procédures règlementaires, en matière de contrôle et de tenue des comptes.

Les comptes 2014 à 2025 ont été certifiés sans réserve sur toute cette période.

L'établissement souhaite continuer à consolider son image à travers la certification et à améliorer la qualité de ses comptes, d'autant plus que ses activités continuent à se diversifier et son chiffre d'affaires à s'étoffer.

Les trois dernières années d'activité montrent également une croissance à deux chiffres et l'établissement étudie déjà d'autres perspectives de développement.

Compte tenu de celles-ci, la maîtrise des domaines et métiers suivants est impérative :

- Les mécanismes de financement de l'Union Européenne (FEP) ;
- Le processus d'évaluation Pillar assessment ;
- L'activité de concessionnaires, dans le cadre d'un contrat de concession ou d'affermage ;
- Le secteur de la restauration collective ;
- Les règles du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de service de contrôle légal et de certification des comptes de l'Econamat des Armées (EdA), consistant en la désignation de commissaires aux comptes (titulaire et suppléant, pour la certification des comptes annuels des exercices 2026 à 2031) conformément à l'article L.821-45 du Code de commerce.

Il s'agit donc de procéder à la sélection d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer, en application de l'article L.821-40 du code du commerce, le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS ATTENDUES

La mission entre dans les obligations générales du code de commerce.

Cette mission a pour objectif de permettre au titulaire de formuler une opinion exprimant si les comptes sont réguliers et sincères au regard des règles et principes comptables français suivant la forme prescrite pour l'établissement public par le **décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique** et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, de la situation financière ainsi que du patrimoine de l'établissement public.

La présence du commissaire aux comptes est requise lors du conseil d'administration approuvant les comptes de l'exercice.

4.1 Démarche d'audit

Le CAC réalise sa démarche d'audit conformément aux normes d'exercice professionnelles en vigueur en France.

4.2 Orientation et planification de la mission

La mise en place de l'audit du CAC nécessite la planification de l'intervention qui caractérise toutes les interventions d'audit. La planification est fondée sur l'analyse des risques et la détermination de seuils de signification. Elle a pour objectif l'élaboration d'un plan de mission.

A l'instar du titre 2 chapitre 1er du code de commerce « le plan de mission décrit l'approche générale des travaux ». Ce plan de mission, établi par le titulaire, comprend les éléments suivants :

- Une définition de la mission rappelant le contexte dans lequel se déroule l'audit,
- Une présentation de l'Etablissement, précisant son activité, sa stratégie, les principales données chiffrées,
- La planification de la mission dans laquelle sont précisés les principaux intervenants de l'équipe d'audit.

A l'instar titre 2 chapitre 1er du code de commerce du code du commerce « le programme de travail définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la mise en œuvre du plan de mission, compte tenu des prescriptions contractuelles et des normes d'exercice professionnel. Il indique le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences et les honoraires correspondants ».

La répartition des travaux et les moyens mis en œuvre pour réaliser le plan de mission sont formalisés dans des plannings d'intervention et des programmes de travail détaillés, qui tiennent notamment compte d'une période d'interim, si elle est prévue.

4.3 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission comporte la mise en œuvre des travaux de finalisation et l'établissement des rapports.

Les travaux de finalisation comprennent une synthèse établie à la fin de l'audit et exposent les principaux travaux opérés par les CAC, les points d'attention, les sujets prioritaires sur lesquels il faut œuvrer pour améliorer la qualité comptable.

Ils conduisent ensuite à la formalisation du rapport final du CAC sur les comptes annuels.

Les synthèses sont remises au plus tard 15 jours avant la tenue du conseil d'administration arrêtant les comptes. Elles font aussi l'objet d'une présentation en réunion dans l'établissement. Le commissaire aux comptes assiste au conseil d'administration consacré à l'arrêté des comptes annuels et lui fait le rapport de ses constatations ainsi que les points d'amélioration.

Le rapport final du commissaire aux comptes sur les comptes annuels est transmis ce même jour, à l'issue du conseil d'administration qui arrête les comptes.

Autres livrables :

Une revue de la phase d'interim (revue des processus, évaluation de l'efficacité du contrôle interne, identification des zones de risques significatifs, et définir la stratégie d'audit final).

Une revue des travaux d'audit effectués faisant apparaître les points forts et les axes d'amélioration (contexte de l'intervention, faits marquants, chiffres clefs, points d'audit, audit des principales estimations, remarques sur le contrôle interne, recommandations...).

4.4 Missions complémentaires

Des missions pourront être commandées en dehors de la mission principale de certification des comptes et dans le respect des prescriptions des textes en vigueur.

4.5 Prerogatives des CAC

Le pouvoir d'investigation et le droit à l'information sont les deux moyens donnés par le législateur aux CAC, pour la mise en œuvre de leur mission, dans des conditions efficaces.

Même dans le cadre facultatif de sa mission auprès de l'Econamat des armées, il est doté d'un pouvoir d'investigation permanent dans l'établissement ; il a accès à tous les documents sociaux, et peut interroger tous les salariés de la société ou ses prestataires de services et se faire communiquer tout document utile à sa mission.

4.5.1 Pouvoir d'investigation

Le pouvoir d'investigation ouvre aux CAC la possibilité de mettre en œuvre tout contrôle et de se faire communiquer tout document utile à l'exécution de leur mission. L'exercice de ce pouvoir relève de la seule initiative du CAC.

Le pouvoir d'investigation est à la fois :

- Un pouvoir d'ordre public, c'est-à-dire qu'il ne peut être réduit conventionnellement, ou par les statuts.
- Un pouvoir général, car il porte sur tous les éléments que le CAC juge opportun de vérifier (s'ils ont une incidence sur les éléments en cours de certification).
- Un pouvoir permanent, celui-ci étant exercé à toute époque de l'année, pendant la durée du mandat des CAC.

4.5.2 Droit à l'information

Les sources du droit à l'information des CAC sont légales et réglementaires :

- Communication de documents obligatoires ;
- Convocation aux réunions des organes de gouvernance examinant ou arrêtant les comptes individuels et le cas échéant consolidés ;
- Lettres de mission et d'affirmation.

4.6. Responsabilités des CAC

La mission du CAC repose sur une obligation de moyen. La conséquence est que le CAC n'est pas tenu à l'exhaustivité : il n'a pas à « vérifier toutes les opérations qui relèvent du champ de ses missions, ni à rechercher systématiquement toutes inexactitudes et irrégularités qu'elles pourraient comporter » (Cf. doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des

CAC : ancienne norme CNCC n° 1-200 sur les dispositions relatives à l'exercice des missions).

En revanche, il engage sa responsabilité civile dès lors qu'il ne s'est pas comporté comme un professionnel normalement diligent et avisé.

Sa responsabilité pénale peut également être engagée, en cas d'infraction, c'est-à-dire en cas d'acte ou d'omission interdit par la loi.

Enfin, toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un CAC, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8 du code de commerce.

ARTICLE 5 : PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES DE L'EDA

L'Econamat des Armées est soumis au régime financier et comptable applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) dotés d'un Agent comptable. L'établissement applique les dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 à l'exception des 1er et 2ème alinéas de l'article 175, des articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228.

L'établissement applique les dispositions du recueil des normes comptables pour les établissements publics (RNCEP) et de l'instruction commune comptable (ICC).

Les états financiers de l'Econamat des Armées sont arrêtés par le Conseil d'Administration en milieu de mois de mars de l'année N+1 (date à confirmer chaque année en fonction du calendrier applicable aux opérateurs de l'Etat et retenu par l'établissement).

Le compte financier arrêté par le Conseil d'administration doit être communiqué à la Cour des Comptes

La tenue des comptes respecte les principes généraux de prudence, de régularité, de sincérité et d'image fidèle de la situation financière de l'établissement.

Le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012, modifié par décret n°2023-14 du 18 janvier 2023, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique fixe les modalités de présentation du compte financier.